

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE d'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Année scolaire 2021-2022

NOM et prénom de l'élève :

Classe :

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil (Nom ou intitulé de l'entreprise) :

.....

Adresse :

Téléphone :

Représenté(e) par M

en qualité de

d'une part,

et le collège des Chalets – TOULOUSE représenté par Mme RICHARD Nathalie, en qualité de chef d'établissement (principale du collège) d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2- Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 -Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise "ou" responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance (MAIF – n° 2893511T) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8- Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Age de l'élève au 13 décembre 2021 (date de début du stage) : ans

Date de naissance :

Etablissement d'origine : Collège des Chalets

Nom du ou (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel :

.....

Nom et qualité du tuteur au sein de l'entreprise :

.....

La période de formation en milieu professionnel est prévue **du 13 au 17 décembre 2021** (5 jours).

Horaires journaliers de l'élève mineur de moins de 16 ans, conformément à la réglementation en vigueur : 7 heures maximum par jour et 30 heures par semaine pour les moins de 15 ans ; 7 heures maximum par jour et 35 heures par semaine pour les plus de 15 ans – Début de journée pas avant 6h et fin de journée pas après 20h – Pause de 30 minutes minimum après 4h30 travaillées. Pas de présence en entreprise en dehors des jours d'ouverture du collège (vacances scolaires, jours fériés, samedis et dimanches).

HORAIRES journaliers de l'élève :

	MATIN		APRÈS-MIDI		Total journée (7h maximum)
LUNDI	de	à	de	à	h
MARDI	de	à	de	à	h
MERCREDI	de	à	de	à	h
JEUDI	de	à	de	à	h
VENDREDI	de	à	de	à	h
Total semaine					h
Maximum 30h si moins de 15 ans et maximum 35h si plus de 15 ans					

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel : Découverte du monde de l'entreprise

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : Visite ou appel téléphonique d'un enseignant et fiche d'évaluation remplie par le tuteur de stage

Activités prévues : Observation

Compétences visées :

- Se familiariser avec l'environnement économique, les entreprises, les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés.
- Connaître les parcours correspondant à ces métiers et les possibilités de s'y intégrer
- Savoir s'auto-évaluer et être capable de décrire ses intérêts, ses compétences et acquis
- Faire preuve d'initiative
- S'intégrer et coopérer dans un projet collectif

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel : Présentation orale

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT

2 – RESTAURATION

3 – TRANSPORT

4 – ASSURANCES

- Assurance du Collège les Chalets : MAIF

- Assurance de l'Entreprise ou organisme d'accueil :

Fait le :

Le chef d'entreprise (nom, signature et cachet de l'entreprise)	
Les parents ou le responsable légal(Nom et prénom)	L'élève
Réservé au collège	La Principale, Nathalie RICHARD.